

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

18 NOVEMBRE 2013

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF À L'ADOPTION(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DE  
L'AIDE À LA JEUNESSE

PAR **MME ANNICK SAUDOYER.**

—

---

(1) Voir Doc. n°556 (2013-2014) n°1

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé introductif de Mme la ministre Huytebroeck	3
2	Discussion générale	5
3	Discussion des articles - Votes	7
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret – Confiance	8

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a examiné, au cours de sa réunion du 18 novembre 2013<sup>(2)</sup>, le projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

### 1 Exposé introductif de Mme la ministre Huytebroeck

La ministre expose que le dispositif mis en place par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a atteint les objectifs assignés par la réforme de l'adoption en Belgique, à savoir donner à chaque adoption un maximum de garanties, d'abord pour l'enfant lui-même, ensuite pour ses nouveaux parents, dans le respect des principes de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Les axes privilégiés par la Communauté française en matière d'adoption n'ont pas changé depuis 2004 :

- 1° l'adoption, même si elle est aussi un moyen de créer une filiation, est d'abord une mesure de protection de l'enfant ;
- 2° la priorité est donnée à la prévention ; celle-ci implique un investissement majeur dans la préparation des candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels, et dans le recueil d'un maximum de garanties sur les pays d'origine, les intermédiaires à l'adoption et l'adoptabilité légale et psycho-affective de l'enfant.
- 3° le principe de respect de la double subsidiarité de l'adoption internationale ;
- 4° le recours prioritaire aux organismes d'adoption agréés.

Pour la ministre, ces constats positifs ne doivent cependant pas empêcher de procéder à des améliorations, notamment sur base des apports enrichissants du processus d'évaluation qu'elle a mené de 2010 à 2012, à savoir, sept tables rondes thématiques réunissant une cinquantaine de professionnels et animées par une experte en matière

d'adoption, des focus-groupes avec des candidats adoptants et des parents adoptifs, une évaluation clinique de la pertinence des cycles de préparation à l'adoption. Elle a également tenu compte des manques ou des difficultés constatées dans l'application pratique et quotidienne de la procédure d'adoption.

De toutes ces constatations, soulevées à différents stades de l'évaluation, on retiendra plus particulièrement les éléments suivants :

- l'adoption, surtout internationale, évolue très rapidement et n'est plus celle qui était connue lors de la réforme de 2004, notamment au regard du plus petit nombre d'enfants en bas âge et en bonne santé par rapport au nombre de candidats adoptants ;
- des enfants adoptables dits à besoins spéciaux (enfants porteurs d'un handicap, enfants plus âgés, fratries) ne se voient pas proposer de famille adoptive ;
- des adoptants font état de difficultés de compréhension et de lisibilité de certaines étapes du dispositif, notamment en ce qui concerne la connaissance et la compréhension des critères d'évaluation de leur aptitude ou des critères d'apparement.
- plusieurs générations d'enfants adoptés devenus adultes interpellent désormais les professionnels sur la question de la recherche de leurs origines ;
- les intervenants professionnels expriment le besoin d'une amélioration de la cohérence de leurs interventions respectives et d'un meilleur soutien ;
- la longueur de l'attente, le nombre plus important d'adoptions d'enfants grands ou à besoins spéciaux, nécessitent un suivi plus soutenu des candidats adoptants, des parents adoptifs et de l'enfant adopté.

La ministre en conclut que ce processus d'évaluation a mis en exergue la nécessité de procéder à certaines améliorations et clarifications du décret et de son arrêté, sans pour autant toucher à sa

<sup>(2)</sup>

**Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Bayet , Mme Gonzalez Moyano , Mme Saudoyer (Rapporteuse) , Mme Sonnet , Mme Zrihen , M. Binon , Mme Cassart-Mailleux , Mme Reuter , M. Daele (Président) , M. Reinkin , M. Tanzilli et M. Yzerbyt

**Ont assisté aux travaux de la Commission :**

Mme de Groote : membre du Parlement

Mme Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse

Mme Vandembroucke, conseillère de Mme la ministre Huytebroeck

M. Mathieu, conseiller de Mme la ministre Huytebroeck

Mme Papazoglou, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Huytebroeck

M. Peeters, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Huytebroeck

M. Cordonnier, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

Mme Bernard, secrétaire politique groupe cdH

philosophie.

Elle expose que les modifications apportées répondent principalement aux préoccupations suivantes :

- a) Préciser, dans un titre préliminaire, les principes généraux sur lesquels repose le décret, développés dans une charte éthique approuvée par le Gouvernement.

Les débats ont démontré la nécessité et l'intérêt d'élaborer l'éthique et la philosophie de l'adoption en Fédération Wallonie-Bruxelles, pour non seulement fonder un socle d'action commun mais aussi rendre la politique de la Communauté française plus transparente et plus lisible pour les adoptants, les adoptés, les familles d'origine, tous ceux qui les entourent, les professionnels, la société civile (y compris les politiques et les médias) et les pays d'origine.

Il en a découlé une Charte éthique qui, complémentairement aux textes législatifs, définit les objectifs et l'éthique en matière d'adoption. Par exemple, la question de l'accès pour tout candidat au dispositif d'adoption, sans discrimination, a fait l'objet d'une réflexion au sein du Conseil supérieur de l'adoption et ensuite a été intégré dans la charte éthique et dans le titre préliminaire du décret.

- b) Distinguer clairement préparation à l'adoption et évaluation de l'aptitude des adoptants.

Un des principaux reproches faits au dispositif mis en place en 2004, est que l'intervention des organismes d'adoption dans la phase de préparation (sensibilisation individuelle, psychosociale, des candidats adoptants) participait déjà à la future procédure d'évaluation de ces candidats, puisque l'avis demandé à ces organismes, au moment de la réalisation de l'enquête sociale, reprenait les éléments amenés par les candidats lors de cette phase de préparation. Pour plus de cohérence, l'intervention des organismes d'adoption a été supprimée de la phase de préparation, et clairement intégrée dans la phase d'évaluation de l'aptitude.

Pour permettre néanmoins aux candidats de faire le point sur leur projet, un entretien individuel facultatif et gratuit leur sera proposé en fin de préparation ; cet entretien sera réalisé par les animateurs de préparation.

- c) Préciser un cadre clair pour la phase d'apparement : donner une famille à un enfant.

Dans une optique de transparence, de cohérence et de lisibilité accrue du dispositif vis-à-vis des adoptants, l'optique dans laquelle s'inscrit la Communauté française dans le cadre du processus d'apparement est clairement précisée. La procédure se fait en deux phases : phase de recevabilité de la candidature (basée sur des critères légaux, sur les pratiques des autorités des pays d'origine et sur la place

disponible sur les listes d'attente) et phase de l'examen psycho-médico-social, au terme duquel l'organisme est en droit de refuser d'encadrer les candidats adoptants si leur projet ne correspond pas aux besoins et au profil des enfants effectivement adoptables. La légitimité de ce droit de refus se fonde sur l'objectif prioritaire de l'adoption, à savoir trouver une famille adéquate pour un enfant adoptable, et non trouver un enfant pour un ou des candidats adoptants.

Cependant, en vue d'éviter l'arbitraire, la possibilité pour les candidats d'introduire un recours à l'ACC en cas de refus d'un OAA au niveau de la phase de recevabilité a été prévue. D'autre part, tous les refus de candidature, tant sur la recevabilité que sur le fond, devront être systématiquement motivés par écrit par l'OAA. Celui-ci doit également proposer un entretien avec les candidats pour (...) en expliciter les raisons du refus.

Enfin, un monitoring du nombre de refus est également prévu afin que l'ACC puisse posséder une vue d'ensemble de ceux-ci au sein de chaque organisme.

- d) Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

L'adoption d'enfants porteurs de handicap, si elle reste minoritaire, constitue un défi tant par son augmentation que par celle des propositions d'enfants par les pays d'origine, par l'existence d'enfants adoptables en attente de famille en Belgique.

Les candidats susceptibles de se tourner vers l'adoption d'enfants porteurs de handicap ou d'une maladie, voire d'enfants très âgés ou de fratries nombreuses, semblent actuellement découragés par un discours général sur l'adoption qui ne leur est pas a priori adressé (à savoir l'excès de demandes de candidats adoptants par rapport au nombre d'enfants adoptables jeunes et en relative bonne santé), et par des procédures vues comme longues et coûteuses, et pensées en fonction d'un autre profil d'adoptants.

Dès lors, une procédure spécifique, tant au niveau de la préparation que de l'apparement a été mise en place en vue de répondre à ces préoccupations. D'autre part, la Communauté française reconnaît l'expertise d'un organisme agréé en l'instituant « référent » pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap vis-à-vis des autres organismes.

- e) Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption internationale intrafamiliale.

Au moment de la mise en œuvre du décret de 2004, personne n'avait imaginé l'importance du nombre et de la spécificité des adoptions internationales intrafamiliales.

Si des améliorations pourraient encore être apportées au processus mis en place par la loi fé-

dérale, le décret peut déjà remédier à un certain nombre de choses; la procédure mise en place empiriquement par la Direction de l'Adoption – A.C.C., en l'absence de disposition décrétale, est donc désormais inscrite dans les modifications apportées au décret.

f) Approfondir la question du suivi et de l'accompagnement post adoptif, peu détaillée dans le décret de 2004.

Face au développement des connaissances et de l'expérience en matière d'adoption, mais également aux besoins de plus en plus spécifiques de nombreux enfants adoptés, marqués par un ou des abandons, le cas échéant par des privations et des mauvais traitements, la Communauté française porte la responsabilité éthique et internationale de systématiser une politique préventive et curative de post-adoption, en collaboration avec l'ensemble des instances de soutien à la parentalité.

Le décret définit et précise les concepts et les rôles des différents services compétents (OAA, ACC et initiatives d'accompagnement post –adoptif) dans le suivi et l'accompagnement post-adoptifs.

g) Approfondir les questions relatives à la recherche des origines et la gestion des dossiers et archives.

Même si cette question ne peut pas être réglée en détail, dans l'attente de l'arrêté royal d'application de l'article 368-6 du code civil, il a semblé essentiel de compléter le décret sur ce point, au regard de l'importance des origines pour les adoptés.

Cette question vise le droit de l'adopté de connaître ses origines, c'est-à-dire son histoire avant l'adoption ainsi que l'identité de ses parents d'origine, et corrélativement la question du respect de la vie privée et familiale de ceux-ci.

Ces interrogations peuvent se poser lorsque l'adopté est adulte mais également, de plus en plus souvent, lorsqu'il est adolescent ou même enfant. Même si les modalités de recherche et de contacts diffèrent, elles concernent tant l'adoption interne que l'adoption internationale. Puisqu'un certain nombre d'intervenants détiennent tout ou partie de l'histoire de l'adoption (dossier, rapports...), une vision globale est nécessaire, ainsi qu'une coordination entre les différentes instances.

h) Apporter d'autres modifications.

Enfin, un certain nombre de modifications de moindre importance ont également été apportées, ayant trait notamment à la composition du Cosa, aux modalités d'évaluation du dispositif, aux missions de l'ACC, ainsi qu'à des adaptations techniques rendues nécessaires par différentes modifications de la loi fédérale.

## 2 Discussion générale

Mme Cassart indique qu'en 2004, le décret relatif à l'adoption contenait déjà un certain nombre d'avancées positives et elle se réjouit aujourd'hui de voir que le projet proposé soit le fruit de la concertation et de différentes tables rondes et non pas un texte élaboré dans l'urgence. Elle souscrit aux améliorations proposées, et relève que celles-ci ont été prises en adéquation avec les acteurs de terrain.

Selon la commissaire, ce projet de décret conserve l'esprit du texte initial ainsi que les grands principes de l'adoption qui font largement consensus à savoir : la primauté de l'intérêt de l'enfant, l'obligation de la phase de préparation à l'adoption, le besoin d'encadrer toutes les procédures et le respect des pays d'origine.

Si la plupart des critiques relevées ont été rencontrées, elle regrette toutefois que l'adoption interne reste le parent pauvre de la réforme de 2005 et qu'une question essentielle n'ait pas été réglée : durant les deux mois du délai de réflexion de la mère, son bébé n'a aucun statut légal. En effet, celui-ci, en attente d'adoption, se retrouve sans domiciliation, sans mutuelle, sans autorité parentale et, en cas de problème, les intervenants sociaux n'ont pratiquement aucune solution. L'intervenante se demande qui, du fédéral ou du pouvoir communautaire, dispose de la compétence pour régler cette question.

M. Tanzilli partage son enthousiasme pour ce projet de décret dont le processus de rédaction a donné lieu à de nombreuses consultations et où les arguments des uns et des autres ont été entendus.

Selon ce commissaire, il était essentiel de réaffirmer les principes fondateurs du texte initial sur lequel repose l'édifice, tout comme il était important de régler la question du suivi post-adoptif que, rappelle-t-il, son groupe politique avait voulu voir figurer dans la déclaration de politique communautaire.

Ensuite, M. Tanzilli se réjouit que les étapes de la procédure d'adoption aient été clarifiées pour les adoptants. Ainsi, le fait que désormais, dans un processus qui restera long et difficile, il y ait un cadre précis avec quatre étapes - l'inscription et la préparation, l'enquête sociale relative à l'aptitude des candidats adoptants, la phase d'appareillement et enfin, le suivi et l'accompagnement post-adoptif - va dans le sens attendu.

M. Tanzilli se réjouit encore qu'une procédure spécifique ait été prévue pour les enfants porteurs d'un handicap.

En ce qui concerne la recherche des origines, le commissaire estime qu'il était essentiel d'agir dans le texte, même si la compétence de principe appartient au Fédéral. En effet, cela facilitera les collaborations ultérieures et permettra, lorsque le prin-

cipe sera mis en œuvre par un arrêté royal, d'éviter les problèmes de transmission de données.

Parmi les nouveautés introduites par le texte, M. Tanzilli épingle encore l'obligation de motivation des refus qui incombera désormais aux organismes d'adoption à deux moments essentiels de la procédure : il est en effet nécessaire que des décisions soient motivées pour permettre aux candidats adoptants d'introduire un recours.

Le député demande toutefois pour quelles raisons le comité d'accompagnement chargé de piloter l'évaluation externe, ne comprend pas de représentant du CCAJ; cela lui paraît regrettable, à l'heure où chacun prône la transversalité.

Il demande encore si l'ACC recevra des moyens complémentaires pour lui permettre de remplir les nouvelles missions qui lui sont confiées.

Concernant l'entrée en vigueur du futur décret, il demande pourquoi celle-ci n'a pas été prévue dans le texte-même du projet mais devra faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement. Il demande à la ministre quel est le timing prévu.

Enfin, M. Tanzilli aurait aimé savoir où en est la concertation avec le Fédéral sur la question de l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant ainsi que sur le cadre légal du congé d'adoption en faveur des candidats adoptants et qui permettrait à tous les parents d'être enfin sur un même pied d'égalité.

**Mme Gonzalez Moyano** estime que ce projet de décret répond vraiment aux lacunes qui avaient été constatées dans ce domaine. Elle déclare qu'en effet, l'adoption est un processus complexe et que ce nouveau décret cisèle les détails de la procédure ou l'encadrement du secteur.

Elle rappelle que l'adoption interne ne permet pas toujours de répondre à toutes les demandes des candidats et que la procédure se doit donc d'être irréprochable. Elle insiste aussi sur la problématique des discriminations qui peuvent survenir à l'occasion d'une procédure d'adoption lorsque, par exemple, les deux candidats à l'adoption sont de même sexe ou lorsqu'une personne seule est écartée parce qu'elle ne partage pas sa vie avec quelqu'un. Pour la députée, lutter contre toutes les formes de discrimination doit être un combat de tous les jours.

Elle se réjouit que le texte mette en place une procédure plus claire, avec des possibilités de recours pour la phase de recevabilité de la candidature, et qu'il impose une obligation de motivation de la décision de refus après l'examen psycho-médico-social. Mme Gonzalez Moyano remarque toutefois qu'aucun recours formel n'existe à ce deuxième stade de la procédure et elle demande dès lors à la ministre de rester attentive et de contrôler les motivations des décisions de refus que l'administration communautaire centrale compilera dans ses annales.

La commissaire note encore que le projet de décret prévoit de nommer un organisme référent pour l'adoption d'enfants porteurs de handicaps. Elle voudrait savoir ce que la ministre entend par « référent » et quelles sont les missions qui lui sont dévolues car, à sa connaissance, il n'existe qu'un seul organisme compétent en cette matière et il apparaît que ce dernier a déjà été rappelé à l'ordre lors des derniers renouvellements d'agrément. Mme Gonzalez Moyano note aussi que cet organisme contiendrait un signe d'appartenance à une religion dans son logo, et qu'il aurait des positions assez tranchées vis-à-vis de l'homoparentalité. Elle demande à la ministre ce qu'il en est exactement.

À l'instar de son collègue, la députée aimerait connaître la date d'entrée en vigueur du texte.

**Mme Reuter** aimerait savoir si une réflexion globale a été menée au sujet des enfants dits « adoptables ». À l'occasion d'une visite de la pouponnière de l'ONE à La Hulpe avec la Commission de l'Enfance, elle a été frappée par la situation de ces enfants dont un des parents survivant ne se décharge pas de ses droits, et qui peuvent rester en institution jusqu'à leur majorité. Il s'agit d'une question qui a été soulevée par de nombreux travailleurs psycho-médico-sociaux qui regrettaient que l'on ne puisse pas offrir un projet de vie à ces enfants.

**M. Reinkin** rejoint ses collègues sur le fait qu'il s'agit d'un projet de décret qui rassemble, qui procède d'une évaluation complète du secteur, et dont la plupart des dispositions ont été recommandées par les experts.

Il insiste également sur une question qui relève du Fédéral mais qui lui paraît essentielle : la durée du congé d'adoption. Il se joint à ses collègues afin que la ministre interpelle le pouvoir fédéral quant à cette problématique qui, lui semble-t-il, devrait être réglée au plus vite, afin de permettre que l'accompagnement des adoptants soit optimal.

**Mme la ministre** remercie les députés pour l'appréciation globalement positive que les intervenants ont portée sur les modifications proposées.

Elle répond à Mme Cassart qu'elle a interpellé la ministre de la Justice pour que l'enfant puisse se voir reconnaître un statut dès qu'il arrive dans sa famille pré-adoptive et que, dans l'attente, il lui soit également reconnu un statut d'adoptabilité. Elle précise qu'un avis du COSA, en ce sens, a également été fourni à la ministre de la Justice, et qu'il existe actuellement un groupe de travail qui planche sur ces questions.

Elle rappelle à M. Tanzilli qu'un membre du CCAJ siège dans le COSA et que ce dernier pourrait proposer que cette personne siège dans le comité d'accompagnement chargé de piloter l'évaluation externe.

Elle répond encore à ce commissaire qu'elle ne dispose pas de moyens nouveaux pour l'ACC mais qu'il y aura une évaluation après la mise en œuvre du décret. La ministre rappelle néanmoins que celui-ci vise surtout à améliorer les missions qui incombent déjà, à l'heure actuelle, à l'ACC et ne nécessite donc pas vraiment des moyens financiers complémentaires.

Concernant la date de mise en œuvre du décret, la ministre répond qu'elle proposera son arrêté en première lecture au Gouvernement vers la fin du mois de décembre et que l'entrée en vigueur du dispositif est prévue pour le mois de juin 2014.

Elle répond encore que la problématique du congé parental dépend du Gouvernement fédéral, et ressort plus particulièrement des compétences de la ministre Onkelinx. Elle précise que son plan adoption visait bien à octroyer un congé équivalent à celui du congé de maternité pour les enfants biologiques et que différents textes allant dans ce sens ont été déposés au Fédéral, par certains groupes politiques.

La ministre déclare que la question des discriminations a fait l'objet de nombreuses discussions, et qu'elle a proposé dans son texte des « garde-fous », comme par exemple, l'obligation de motiver les décisions par écrit ou la possibilité de recours.

Elle répond à Mme Gonzalez Moyano que des mises au point ont été faites avec l'association dont la commissaire a fait référence dans son intervention, et ce, afin de retirer toute référence à la religion, et de les amener à être plus ouverts sur certaines questions. Elle déclare qu'elle restera particulièrement vigilante sur les motivations des décisions de refus que pourrait prendre cet organisme dans le futur.

A Mme Reuter, la ministre répond que la question de l'adoptabilité de certains enfants a été longuement abordée lors des tables rondes. Elle souhaite travailler de concert avec l'ONE et la DGAJ pour disposer d'avis pluridisciplinaires dans une problématique qui, heureusement, touche assez peu d'enfants. Elle insiste sur le fait qu'il faut rester très prudent dans ce dossier qui peut certes apparaître évident pour l'opinion publique, mais qui soulève, en réalité, d'importants problèmes de principe.

Mme Cassart remercie la ministre pour ses réponses et exhorte la ministre à assurer le suivi de la table ronde avec la ministre de la Justice.

M. Tanzilli demande pourquoi le décret entrera en vigueur en juin. Est-ce à la demande des organismes ? Y-a-t-il des contraintes spécifiques qui justifient ce délai ?

La ministre lui répond qu'il s'agit d'une demande des associations, dans la mesure où celles-ci doivent procéder à certaines modifications sta-

tutaires ou adapter leurs méthodes de travail ; il s'agit donc bien d'une demande pratique émanant du secteur.

Mme Gonzalez Moyano ose espérer que les « garde-fous » que la ministre a mis en place seront efficaces vis-à-vis de l'association concernée et invite la ministre ou ses services à aller visiter leur site Internet.

Mme Reuter salue la sagesse de la ministre, par rapport à l'adoptabilité, mais elle rappelle que dans certains pays, on fixe des délais - par exemple 2 ans - à l'issue desquels une décision doit être prise. Pour la commissaire, il s'agit d'une piste qui mérite réflexion. Elle souhaite que ces enfants ne soient pas oubliés.

Mme de Groote se demande où en est le processus de révision de la Convention de La Haye. Elle rappelle que la question de la discrimination dont font l'objet les couples homosexuels, est un problème récurrent et délicat dans le cadre de l'adoption internationale. Elle déclare que dans bon nombre de pays étrangers, il est plus facile d'adopter en tant que célibataire, ce qui est quand-même paradoxal alors qu'habituellement, dans un projet de vie, on décide d'abord de vivre ensemble, puis d'avoir des enfants ou d'adopter.

La ministre répond à Mme de Groote qu'elle n'a pas connaissance d'un quelconque processus de révision de la Convention de La Haye.

### 3 Discussion des articles - Votes

#### Article 1er

Mme Cassart demande où figurera la charte éthique. Elle rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis, a insisté pour qu'elle fasse l'objet d'une publication.

La ministre répond qu'elle sera publiée en annexe à son arrêté.

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Articles 2 à 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 7

Mme Cassart demande comment la ministre compte procéder, dans son arrêté, pour les nominations des membres du Conseil supérieur.

La ministre répond qu'il s'agira d'une procédure classique de désignation, à partir de listes émanant des organismes concernés et proposant 3 candidats parmi lesquels la ministre choisira.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Articles 8 à 24

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 25

Dans le commentaire des articles, **Mme Cassart** relève qu'il est dit que certaines catégories de personnes ont très peu de chances réelles de voir le processus aboutir ; elle demande que la ministre fournisse des exemples.

**La ministre** déclare qu'il s'agit par exemple de personnes non mariées qui, en raison de législations étrangères, se verraient refuser la possibilité d'adopter dans tel ou tel pays lorsque le mariage est une condition préalable à l'adoption dans ces pays.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Articles 26 à 33

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 34

**Mme Cassart** rappelle que le Conseil d'Etat pointe un risque de confusion dans le rôle du psychologue de l'organisme d'adoption chargé par l'ACC de mener l'enquête sociale telle que prévue par l'article. N'aurait-il pas mieux valu confier celle-ci à un psychologue externe ?

**La ministre** répond qu'il s'agit ici de la phase de l'évaluation des aptitudes au cours de laquelle les psychologues émanant des organismes d'adoption seront désignés au hasard, ce qui permet beaucoup plus de neutralité. Elle ajoute que si l'on fait appel aux psychologues des organismes pour ce volet de l'enquête sociale, c'est aussi parce que

ceux-ci ont développé cette spécialité et qu'ils sont en petit nombre.

L'article 34 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Articles 35 à 69

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 70

Par rapport au §4 de cet article, **Mme Cassart** demande quel est le montant maximal de la contribution fixé à charge des candidats et s'il ne constitue pas un frein à l'adoption pour certains.

**La ministre** est consciente de ce problème et répond que lors des tables rondes, des intervenants ont émis la proposition de déduire fiscalement les frais publics qui seraient engagés par les parents lors d'un processus d'adoption. Elle déclare qu'elle a répercuté cette proposition dans les discussions avec le fédéral.

L'article 70 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Articles 71 à 85

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

### 4 Vote sur l'ensemble du projet de décret – Confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

Le Président,

La Rapporteuse,

M. DAELE

A. SAUDOYER